



**RÉPUBLIQUE D'HAÏTI**

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS  
(MTPTC)**

**UNITÉ CENTRALE D'EXÉCUTION (UCE)**

**PROJET D'ACCESSIBILITÉ RURALE ET DE RÉSILIENCE (PARR)**

**P163490**

**FINANCEMENT : Association Internationale de Développement (IDA)**

**AON-007-PARR/2021**

**RECONSTRUCTION D'OUVRAGES DANS LES DEPARTEMENTS DE  
L'OUEST, DU SUD ET DU SUD-EST**

**PLAN SUCCINCT DE RÉINSTALLATION (PSR)**

**CONSTRUCTION D'UN DALOT À FOND ALEXIS (JACMEL)**

**LOT 6**

**Février 2023**

## Table des matières

Acronymes .....	2
Liste des tableaux.....	3
Table des figures.....	3
Introduction.....	4
I. Objectif du PSR .....	5
I.1. Principes directeurs du PSR .....	6
I.2. Contenu du PSR .....	6
II. Description des travaux .....	8
III. Cadre juridico-légal pour l'expropriation et la réinstallation involontaire en Haïti .....	9
III.1. Les lois et réglementations en vigueur pour l'expropriation en Haïti .....	9
III.2. Politique opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale sur la réinstallation involontaire.....	12
III.3. Points de convergence et de divergence .....	13
IV. Profil socioéconomique des Personnes Affectées par le Projet.....	19
V. Consultations de parties prenantes .....	20
V.1. Consultation des PAP .....	20
VI. Stratégies de compensations du PSR .....	21
VI.1. Éligibilité .....	21
VI.2. Recensement des PAP .....	21
VI.3. Matrice d'éligibilité et mesures de compensation selon le type d'impact.....	22
VI.4. Évaluation des pertes et de la valeur de remplacement .....	22
VI.5. Personnes affectées par le projet et calcul des compensations .....	24
VI.6. Règlement des compensations .....	24
VI.7. Mécanisme de Gestion des Plaintes .....	26
VII. Implémentation du PSR .....	33
VII.1. Comité de Compensation .....	33
VII.2. Évaluation et suivi du PSR .....	33
VII.3. Chronogramme de mise en œuvre et budget .....	34
ANNEXES .....	36
Annexe 1. Matrice de compensations .....	36
Annexe 2. Quelques photographies de cultures et arbres qui seront affectés par le projet .....	37
Annexe 3. Barème de compensation pour perte d'arbres (en gourdes).....	38
Annexe 4. Barème du MTPTC (plantations variées) .....	41

## Acronymes

AON	Appel d'Offres National
BM	Banque mondiale
CASEC	Conseil d'Administration de la Section Communale
CES	Cellule Environnementale et Sociale
F	Féminin
GOH	Gouvernement de la République
HTG/gdes	gourde haïtienne
IDA	Association Internationale de Développement
M	Masculin
MAST	Ministère des Affaires Sociales et du Travail
ml	mètre linéaire
m <sup>2</sup>	mètre carré
m <sup>3</sup>	mètre cube
MTPTC	Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications
M G P	M é c a n i s m e d e G e s t i o n d e s P l a i n t e s
OP	Politique Opérationnelle
PAP	Personne Affectée par le Projet
PGES	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PSR	Plan Succinct de Réinstallation
RAI	Rural Access Index
UCE	Unité Centrale d'Exécution

## Liste des tableaux

Tableau 1. Synthèse de la comparaison entre la législation haïtienne et l'OP 4.12 de la Banque mondiale en matière de déplacement et de compensation de population. ....	15
Tableau 2. Matrice d'éligibilité et mesures de compensation selon le type d'impact .....	22
Tableau 3. Personnes Affectées par le Projet (PAP) et montant des compensations en gourdes (HTG) .	24
Tableau 4. Budget estimatif des activités du PSR .....	35

## Table des figures

Figure 1. Ponceau à Fond Alexis: visite des équipes de l'UCE .....	4
--	---

## Introduction

Le présent document traite des effets résiduels de réinstallation des travaux de construction d'un dalot à Fond Alexis dans la ville de Jacmel. En effet, un ponceau à moitié détruit assure la traversée sur le canal boueux de Breman. Il convient de construire un dalot compte tenu des apports en eaux de part d'autres ouvrages fraîchement construits en amont.



*Figure 1. Ponceau à Fond Alexis: visite des équipes de l'UCE*

Les travaux de construction d'un dalot à Fond Alexis auront des impacts positifs sur l'environnement urbain en termes de réduction des risques d'inondations de cette zone en plus de faciliter un trafic en toute sécurité. Quelques risques et effets potentiels négatifs, variant de faibles à modérés, ont été identifiés et sont traités dans le Plan de gestion environnementale et sociale (PGES) des travaux. Cependant, les travaux prévus affecteront certaines parcelles, à vocation agricole, en raison de leurs emplacements dans l'aire d'influence immédiate des travaux. Conformément à la politique opérationnelle (O.P 4.12) de la Banque mondiale portant sur la réinstallation involontaire et applicable au projet, une provision est prévue pour compenser et assister les personnes qui seront affectées par les travaux.

Le présent Plan Succinct de Réinstallation (PSR) est élaboré pour déterminer les effets résiduels de réinstallation associée aux travaux de construction du dalot et proposer des mesures de compensation appropriée ; les mesures d'évitement et de minimisation ont été déjà évaluées dans le PGES des travaux. Il présente le relevé des dommages qui seront causés par les travaux et décrit les dispositions relatives à la compensation au cas par cas. Il tient compte de l'estimation de la partie affectée des parcelles. Des frais de compensation seront donc attribués aux personnes qui seront affectées économiquement de façon temporaire avant d'être réhabilitées complètement à la fin des travaux.

Les travaux envisagés ont des effets résiduels de réinstallation sur quatre (4) riverains agriculteurs et dont leurs jardins empiètent sur l'emprise des travaux. Ces impacts sont associés à la perte de revenus et de moyens de subsistance et à l'endommagement de biens. Des mesures d'atténuation et de compensation sont décrites dans le présent PSR pour accompagner et assister ces personnes pendant le temps qu'elles ne pourront pas avoir accès à la terre pour continuer leurs activités agricoles de façon qu'elles soient aussi des bénéficiaires directs du projet. Le PSR contient des directives appropriées pour assurer un dédommagement efficace et équitable des PAP.

Un mécanisme de gestion de plaintes (MGP) est déjà mis en place pour recevoir et traiter les doléances des PAP et d'autres personnes se trouvant dans l'aire du projet susceptibles d'être affectées par les activités. Il constitue un élément important de dispositif de restauration des moyens d'existence des personnes affectées dans le cadre de l'exécution des travaux. Les spécialistes de l'UCE travaillent en concertation avec les élus et autorités locaux, la communauté locale, et l'entrepreneur pour être à l'écoute de façon à rendre fonctionnel ce MGP.

Les personnes concernées par les effets résiduels de réinstallation du projet sur leurs parcelles, se trouvant dans l'emprise des travaux, ont été rencontrées sur le site du projet pour montrer les différents points d'intervention. L'évaluation des superficies et des biens affectés a été effectuée en compagnie de trois (3) PAP présentes. D'autres personnes résidant aux alentours ont été consultées pour partage et discussion autour du projet. Les discussions ont porté sur les différentes formes de compensation ; les critères d'éligibilité ont été présentés aux PAP et enfin cette rencontre a permis de recueillir leurs attentes et préoccupations par rapport au projet.

## I. Objectif du PSR

Le PSR est élaboré en tenant compte des directives de la BM en matière de compensation et de réinstallation involontaire de populations (OP 4.12) et des pratiques et réalités nationales en termes de mise en œuvre. Le principal objectif du PSR vise à éliminer si possible, ou sinon minimiser, les effets négatifs du projet sur les communautés locales et sur leurs activités économiques. Le PSR prévoit un dédommagement équitable des personnes et des ménages affectés.

L'élaboration de ce PSR se base sur une connaissance du milieu couvrant les travaux de construction du dalot acquise à partir du document « AON-007-PARR/2021 et lors d'activités de terrain et de consultation auprès des parties prenantes évoluant dans la zone d'intervention.

Les premières activités conduites ont été une visite par la Cellule technique de l'UCE en vue de faire un diagnostic de la situation du ponceau existant à Fond Alexis qui a permis d'identifier les travaux à exécuter par le projet. La Cellule environnementale et sociale (CES) de l'UCE a effectué une visite d'identification du site en vue de procéder à l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux des travaux. Cette visite a eu lieu le 13 janvier 2023.

Les activités suivantes ont été réalisées à partir de cette date :

- Visites d'identification du site et de ses alentours ;
- Identification des risques et effets potentiels des travaux sur l'environnement naturel et socioéconomique ;
- Rencontre des personnes affectées par le projet (PAP) et identification des effets résiduels de réinstallation associés aux travaux de construction du dalot ;
- Recensement-inventaire des PAP ;
- Élaboration de la stratégie de compensation-réinstallation des PAP ;
- Élaboration de la matrice préliminaire des PAP éligibles et du calcul des compensations correspondantes ;
- Rédaction du présent PSR.

### I.1. Principes directeurs du PSR

L'UCE, chargée de l'élaboration et de l'exécution de ce PSR, réalise ses activités conformément au cadre légal et réglementaire de l'État haïtien. L'UCE s'engage également à mettre en œuvre les principes directeurs du PSR en tenant compte de la politique de sauvegarde de la BM en matière de réinstallation involontaire. Ces instruments légaux ont déjà été synthétisés dans le Cadre de politique de réinstallation (CPR) du projet

Le PSR se base, entre autres, sur les principes directeurs suivants :

- Participation et consultation des parties prenantes ;
- Évaluation juste, équitable et actualisée des pertes ;
- Résolution cordiale et ouverte des réclamations ;
- Paiement à temps et de façon transparente.

### I.2. Contenu du PSR

Le PSR est présenté en sept (7) chapitres distincts :

Le **premier et présent chapitre** définit les objectifs et principes directeurs du PSR.

Le **chapitre 2** présente une brève description du projet et de la zone d'intervention.

Le **chapitre 3** résume le cadre juridique et institutionnel haïtien applicable en décrivant les pratiques nationales relatives à la compensation et l'expropriation. Les procédures et politiques de la Banque mondiale (BM) sont aussi décrites et comparées à celles de l'État haïtien.

Le **chapitre 4** présente un bref profil socioéconomique des Personnes Affectées par le Projet (PAP).

Le **chapitre 5** présente la consultation des parties prenantes du projet.

Le **chapitre 6** présente la stratégie de compensation-réinstallation du PSR. Ce chapitre définit l'éligibilité des PAP à la compensation, décrit la méthodologie de calcul des compensations et les procédures d'application.

Le **chapitre 7** présente brièvement les procédures d'implantation, de gestion et de suivi du PSR.



## II. Description des travaux

Les travaux prévus pour la construction d'un dalot de dimension 2(3.50\*3.00) sont ainsi ventilés :

- Démolition d'ouvrages existants.
- Déviation de la route et de la rivière.
- Mise en place de 1,000 m<sup>3</sup> remblais contigus aux Ouvrages.
- Mise en place de 1,250 m<sup>3</sup> remblais compactés pour la route.
- Mise en place de 85 m<sup>3</sup> de béton hydraulique comme revêtement de chaussée.
- Construction de 200 mètres linéaires de fossé trapézoïdal type II (b = 1.00 m, b<sub>0</sub> = 0.50 m, h = 0.70 m) en maçonnerie de moellon.
- Construction d'un dalot de dimension 2(3.50\*3.00) en béton armé muni de deux ouvrages de tête en béton armé constitués chacun des éléments suivants : deux murs en L (contigus à un autre mur : L = 1.00 m, h= 1.00 m), un mur de tête, un radier de tête muni de parafouille en béton armé.
- Construction de 400 m<sup>2</sup> de perrés maçonnés.
- Construction de mur de soutènement en maçonnerie de moellons (18 m<sup>3</sup>).
- Mise en place de 1,000 m<sup>3</sup> de gabions jouant le rôle de soutènement.
- Pose de 800 mètres carrés de géotextiles.
- Curage et rectification du lit de la rivière dont un cubage de 3,500 m<sup>3</sup> est retenu.
- Mise en place de parapets métalliques (20 ml).

### III. Cadre juridico-légal pour l'expropriation et la réinstallation involontaire en Haïti

Le cadre politique, juridique et institutionnel applicable à cette réinstallation renvoie aux politiques, procédures, règles qui impliquent plusieurs acteurs, secteurs et structures au niveau national et aux directives de la Banque mondiale.

La législation haïtienne ainsi que les cadres de politiques pour la réinstallation et la compensation des ménages affectés définissent les procédures juridiques et les méthodes de bonnes pratiques à mettre en œuvre pour garantir que les droits des PAP soient respectés.

#### III.1. Les lois et réglementations en vigueur pour l'expropriation en Haïti

Selon les lois haïtiennes, le Gouvernement de la République (GOH) est autorisé à procéder à l'expropriation des terres privées, ou encore à l'évacuation et au déplacement involontaire sur les terres du domaine de l'État et a défini les conditions requises en conséquence. Ainsi il existe tout un ensemble de dispositions légales se rapportant à la loi du 3 septembre 1979, mais aussi à celles du 18 septembre 1979, du 1<sup>er</sup> septembre 1951, du 12 janvier 1934 et du 28 juillet 1927. L'on note également la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique publiée par le Moniteur du 8 Novembre 1979 ainsi que le Décret d'application de la loi du 28 juillet 1927.

La **loi du 3 septembre 1979** sur la Déclaration d'utilité publique et les servitudes indique que « l'expropriation est possible pour cause d'utilité publique et n'est autorisée qu'à des fins d'exécution de travaux d'intérêt général et pour une mission de service public ».

La **loi du 18 septembre 1979** accordant à l'État le droit de pénétrer provisoirement sur les propriétés en vue de faciliter l'exécution de certains travaux urgents d'intérêt général.

La **loi du 18 septembre 1979 sur l'expropriation pour cause d'Utilité Publique** précise les conditions dans lesquelles l'opération d'expropriation doit être réalisée, notamment « L'exécution de ces travaux divers devra obligatoirement être supervisée par le Département des Travaux Publics, Transports et Communications en concertation avec tout organisme et institution intéressés et ne pourra être entreprise, comme pour tout établissement de servitudes d'utilité publique, qu'en vertu de l'arrêté ou du décret du Chef de l'État qui, en

en confirmant la nécessité, désignera le nom de la commune ou celui du quartier ou la zone où sont situés les terrains, ou les immeubles à exproprier. L'arrêté, suivant le cas, en indiquera la délimitation.

La **loi du 1<sup>er</sup> septembre 1951, P645 du Code de Lois Usuelles**, sur le droit de l'État de prendre possession de biens (contre indemnisation) pour l'exécution de travaux publics.

La **loi du 12 janvier 1934, P622 Code de Lois Usuelles**, concède à l'État le droit à l'acquisition des terres rurales.

La **loi du 28 juillet 1927** traite des reprises des biens donnés à bail ou indûment occupés par les particuliers.

La **loi du 8 novembre 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique** décrit les causes ainsi que les procédures de sa mise en œuvre. Ainsi elle précise clairement, entre autres, que :

**Art. 1.** L'expropriation, pour cause d'utilité publique, n'est autorisée qu'à des fins d'exécution des travaux d'intérêt général constitue une cause essentielle, nécessaire et suffisante en matière d'expropriation forcée, la mission de service public affectant l'immeuble déclaré d'utilité publique pour l'exécution des travaux.

**Art. 3.** L'exécution des travaux divers devra obligatoirement être supervisée, par le département des travaux publics, transports et communications avec tout organisme et institution intéressés et en pourra être entreprise, comme pour établissement de service d'utilité publique, qu'en vertu de l'arrêté ou de décret du chef d'État qui, en confirmant la nécessité, désignera le nom de la commune ou celui du quartier ou la zone où sont situés les terrains ou les immeubles à exproprier. L'arrêté, suivant le cas, en indiquera la délimitation.

**Art. 5.** La procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général s'opère en deux phases, la première, de caractère purement administratif, a lieu par voie amiable. En cas d'échec, de cette conciliation préalable et obligatoire, elle devient contentieuse à la seconde.

**Art. 7.** L'immeuble déclaré d'utilité, objet d'une réquisition d'expropriation amiable ou contentieuse est légalement affranchi de toutes actions ou de sûretés réelles de tout droit litigieux de tous empêchements légaux notamment de tout droit quelconque qu'on prétend

exercer sur le dit immeuble, à quelque titre que ce soit. Lesdits droits et actions tant qu'ils existent sont d'emblée transportés sur le montant de l'indemnité à payer par l'État expropriant.

**Art. 8.** Dans ce cas, (réf. Art.7.) la consignation du montant sera faite à un Compte Spécial Permanent d'Acquisition d'Immeubles pour l'implantation de travaux déclarés d'utilité publique ouvert à la Banque Nationale de la République d'Haïti par les diligences de la Secrétairerie d'État des Finances et des affaires économiques, et ce au profit de qui justice dira.

En plus de ces dispositions légales, cette loi décrit aussi en ses articles 12, 13 et 14, des procédures relatives au **“Service d'acquisition amiable des terrains d'exécution des travaux d'utilité publique et d'intérêt général”**.

Les articles 15, 16, 17 et 18 traitent des **“Diligences préliminaires de l'administration du bureau de compétence”**, procédures devant être mises en branle après la publication de l'arrêté de déclaration d'utilité publique.

L'article 19, de cette loi, traite du **“Transfert des pièces et des informations recueillies”** et qui implique directement le service du domaine privé de l'État au niveau de la Direction Générale des Impôts. Tandis que la loi, dans son article 20, traite **“Des diligences du comité d'acquisition des immeubles pour l'exécution des travaux d'utilité publique et des préliminaires de l'audience”**. Les articles 21, 22, 23 et 24 traitent **“De l'audition amiable des parties par le comité permanent d'acquisition des immeubles pour l'exécution des travaux déclarés d'utilité publique”**.

Les articles 25, 26 et 27 traitent **“Du renvoi des parties devant le jury d'expropriation en cas d'échec de la conciliation”** ; et les articles 28, 29, 30, 31 et 32 traitent de la mise en place du **“Jury spécial d'évaluation et de son rôle exécutif”**. Les articles 33 et 34 traitent **“De la salle d'audience”** où siège le doyen du tribunal civil et où seront exposés les schémas d'exécution des travaux à entreprendre. Les articles 35, 36, 37, 38 et 39 traitent **“De la compétence du jury”** dans le cadre du processus d'expropriation et le **“Rôle du Commissaire du Gouvernement”** est clairement défini dans les articles 40, 41, 42 et 43, tandis que les articles 44, 45, 46, 47 et 48 traitent **“De la visite des lieux en matière d'expropriation d'utilité publique”**. Le **“Mode de fixation de l'indemnité”** est traité aux articles 49 et 50.

Les articles 51, 52, 53, 54, 55, 56 et 57 traitent **“Des ordonnances émises par le jury d'expropriation”**, procédure légale impliquant notamment le doyen du tribunal, le commissaire

du gouvernement et le greffier. L'«**Audience des affaires spéciales en expropriation pour cause d'utilité publique**» est traité aux articles 58, 59 et 60 et la «**Disposition d'abrogation**» est traité à l'article 61.

Le Décret d'application de la Loi du 28 juillet 1927 autorisant le Ministère de l'Économie et des Finances à procéder au relevé systématique de toutes les terres cultivables disponibles du domaine privé de l'État, et à faire dresser le cadastre, afin de les lotir et de les distribuer aux familles paysannes nécessiteuses qui en produiront la demande. Cette distribution sera assortie de l'obligation pour ces familles de mettre personnellement en culture, dans l'année même, au moins 2/3 des terres dont elles sont bénéficiaires. Les bénéficiaires sont considérés comme des usufruitiers de l'État pour une période de neuf ans renouvelables. L'État leur apportera, par l'entremise des institutions et organismes spécialisés, l'encadrement technique et le soutien financier nécessaires à la mise en valeur de ces terres.

### III.2. Politique opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale sur la réinstallation involontaire

La Politique Opérationnelle 4.12 (OP 4.12) portant sur la « Réinstallation Involontaire » s'applique si un projet financé par la BM est susceptible d'entraîner une réinstallation involontaire de populations, des impacts sur leurs moyens d'existence, l'acquisition de terres ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles constituant la source principale de subsistance de ces populations locales.

À travers l'application de cette politique, la BM cherche à s'assurer que le projet n'aura aucun impact socioéconomique négatif sur la population. Un principe fondamental de la politique de la BM sur la réinstallation involontaire est que les personnes affectées par le projet doivent avoir, une fois le projet complété, récupéré leur situation économique initiale et si possible, l'avoir améliorée. Donc, si des personnes subissent des impacts négatifs sous forme de perte de revenus agricoles, de biens ou autres, celles-ci doivent recevoir une assistance et obtenir une compensation afin que leur condition socioéconomique future soit au moins équivalente à celle existante avant-projet.

Les principales exigences introduites par l'OP 4.12 relatives à la réinstallation involontaire sont :

- La réinstallation (en cas de déplacement) involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée, en envisageant des variantes dans la conception du projet.
- Lorsqu'il est impossible d'éviter la réinstallation, les actions de réinstallation doivent être

conçues et mises en œuvre en tant que programmes de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées par le projet puissent bénéficier des activités mises en œuvre par le projet. Les personnes déplacées doivent être consultées selon un processus clair et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation.

- Les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie ou au moins pour le restaurer à son niveau d'avant le déplacement.
- Des compensations sous la forme de paiement de type monétaire ou en nature des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus du fait de la déclaration d'utilité publique ou non doivent être accordées aux Personnes Affectées par le Projet (PAP).
- Selon OP 4.12, les biens affectés doivent être compensés selon leur coût de remplacement. OP 4.12 accepte une combinaison de compensations autorisées sous le régime légal du pays emprunteur avec d'autres allocations éventuelles, afin que le total soit équivalent au coût de remplacement des biens affectés.

### III.3. Points de convergence et de divergence

L'analyse comparative montre que sur certains points, il y a une convergence entre la législation haïtienne et l'OP.4.12 de la BM.

Les points de convergence sont les suivants :

- éligibilité à une compensation ;
- date limite d'éligibilité ;
- type de paiement.

Les points où il y a des divergences les plus importantes sont les suivants :

- participation des populations ;
- occupation irrégulière ;
- assistance particulière aux groupes vulnérables ;
- déménagement des PAP ;
- coûts de réinstallation ;
- réhabilitation économique ;
- manière de résoudre les litiges ;

- suivi et évaluation.

Dans le principe, en cas de différence entre la législation nationale et l'OP.4.12, c'est le standard supérieur qui l'emporte parce que de cette manière le standard le moins inclusif sera nécessairement aussi appliqué.

Le tableau de la page suivante présente la synthèse de la comparaison entre la politique de Banque mondiale et la législation haïtienne en matière de déplacement et de compensation de population.

Tableau 1. Synthèse de la comparaison entre la législation haïtienne et l'OP 4.12 de la Banque mondiale en matière de déplacement et de compensation de population.

Aspect	Législation haïtienne	Politiques de la BM	Conclusion
Projet	Selon la Constitution du 10 mars 1987, à l'article 184 <sup>e</sup> de l'Indépendance. (Section H : de la propriété), la propriété privée est reconnue et garantie. L'expropriation pour cause d'utilité publique peut avoir lieu moyennant le paiement ou la consignation ordonnée par justice aux ordres de qui de droit, d'une juste et préalable indemnité fixée à dire d'expert.	PO 4.12 par. 4 : Cette politique s'applique à toutes les composantes du projet entraînant une réinstallation involontaire, quelle que soit la source de financement de celui-ci. Elle s'applique également aux autres activités donnant lieu à une réinstallation involontaire, qui, aux yeux de la Banque, sont a) directement et notoirement en relation avec le projet financé par la Banque ; b) nécessaires pour atteindre les objectifs tels qu'ils ont été fixés dans le document du projet ; et c) réalisées, ou planifiées pour être réalisées, en parallèle avec le projet.	Les politiques de la Banque et de l'État haïtien s'accordent dans la mesure où elles prévoient une indemnisation pour les personnes affectées
Bénéficiaire, critères d'éligibilité	Selon la loi du 18 septembre 1979, l'expropriation pour cause d'utilité n'est autorisée qu'à des fins d'exécution des travaux d'intérêt général. Constitue une cause essentielle, nécessaire et suffisante en matière d'expropriation forcée, la mission de service public affectant l'immeuble déclaré d'Utilité Publique pour l'exécution desdits travaux."	PO 4.12, par.15 : Les personnes déplacées peuvent appartenir à l'une des trois catégories suivantes : a) les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays) b) celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres fonciers ou autres — sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation; c) celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.	La politique de la Banque mondiale et la législation haïtienne se rejoignent en ce qui concerne les personnes qui peuvent être déplacées.
Occupants irréguliers	Seules les personnes, physiques ou morales, pouvant soumettre leurs titres, en tant que légitimes propriétaires des parcelles, fonds et bâtisses, pourront faire valoir leurs droits à compensation.	PO 4.12, par. 16 : Les personnes relevant du par.15 c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date fixée.	Une divergence existe entre la politique de la Banque mondiale et la législation haïtienne. En effet, aucune aide ou indemnisation n'est prévue pour les occupants irréguliers



Aspect	Législation haïtienne	Politiques de la BM	Conclusion
Groupes vulnérables	La législation haïtienne n'a pas prévu de dispositions spéciales « pour les groupes vulnérables ».	PO 4.12, par. 8 : Pour que les objectifs de cette politique soient atteints, on prêtera une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans-terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées risquant de ne pas être protégées par la législation nationale relative à la compensation foncière.	Les groupes vulnérables comme prévu par la politique de la Banque ne sont pas spécifiquement protégés par la législation haïtienne qui stipule, dans le cadre de la compensation, que seuls les propriétaires, les titulaires de droits réels ont droit à une compensation.
Compensation en nature	La législation nationale n'a pas prévu de compensation en nature	PO 4.12, par. 11 : Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre. À chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terrains fournis aux personnes réinstallées doivent afficher une combinaison de potentiel productif, d'avantages géographiques et autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites.	Il y a divergence
Alternatives de compensation	La législation haïtienne ne prévoit pas, en dehors des indemnités de compensation, d'alternatives de compensation.	PO 4.12, par. 11 : Si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres ..., ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il faudra proposer des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnité en espèces pour la terre et autres moyens de production perdus.	La politique de la Banque mondiale en matière d'alternative de compensation notamment celle fondée sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant, n'est pas prise en compte par la législation haïtienne. En règle générale, seules les indemnités sont usitées en Haïti.

Aspect	Législation haïtienne	Politiques de la BM	Conclusion
Compensation en espèces	<p>La compensation en espèces constitue le principe dans la législation haïtienne, lorsqu'il s'agit d'une expropriation pour cause d'utilité publique.</p> <p>Les indemnités doivent être suffisantes pour compenser les pertes subies. Elles doivent réparer l'intégralité du préjudice.</p>	<p>PO 4.12, par. 12 : Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où :</p> <p>a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ;</p> <p>b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin</p> <p>c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières.</p> <p>Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux.</p>	<p>La politique de la Banque mondiale et la législation haïtienne se rejoignent en matière de compensation en espèces en prévoyant des indemnités justes, en ce sens qu'elles doivent réparer l'intégralité du préjudice.</p>
Délais pour les compensations	<p>Les textes prévoient une juste et préalable indemnité avant la prise en possession du terrain concerné par l'expropriation. Le déplacement ne peut donc intervenir qu'après le paiement ou la consignation des sommes dues.</p>	<p>PO 4.12, par. 10 : La mise en œuvre des activités de réinstallation est connexe à l'exécution de la composante investissement du projet pour faire en sorte que le déplacement ou la restriction d'accès n'intervienne pas avant que les mesures nécessaires à la réinstallation soient en place. En ce qui concerne les impacts relevant du par. 3 a) de cette politique, ces mesures incluent la fourniture, avant que le déplacement n'intervienne, d'une compensation et des autres formes d'assistance requises pour la relocalisation, ainsi que la préparation et l'attribution de terrains de réinstallation assortis des équipements appropriés, là où cela est requis. La prise des terres et des biens qui lui sont attachés, notamment, ne peut se faire qu'après le versement de l'indemnisation et, là où cela s'applique, la fourniture aux personnes déplacées de terrains de réinstallation et d'indemnités de déplacement.</p>	<p>La politique de la Banque mondiale et la législation haïtienne poursuivent les mêmes objectifs, en ce qui concerne les délais pour les compensations.</p> <p>Les indemnités doivent être versées avant tout déplacement.</p>

Aspect	Législation haïtienne	Politiques de la BM	Conclusion
Consultations	La loi prévoit la consultation des personnes concernées.	PO 4.12 par. 2 b : Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation.	Le processus participatif voulu par la Banque mondiale nécessite la saisine directe des intéressés(es) dès le début qui participeront à toutes les étapes de la procédure.

## IV. Profil socioéconomique des Personnes Affectées par le Projet

L'identification des Personnes Affectées par le Projet (PAP) a été faite au cours de la visite de terrain en date du 13 janvier 2023. Les personnes habitant au voisinage de l'ouvrage ont été questionnées pour retrouver les occupants-es des parcelles à proximité du dalot. Quatre (4) personnes ont été ainsi identifiées comme propriétaires et occupantes des parcelles.

Une (1) seule personne, parmi les quatre (4), habite dans la zone immédiate du projet. Les cultures pratiquées servent à la consommation familiale. Les cultures sont exposées aux aléas climatiques, qui souvent, ravagent les récoltes. L'ouvrage existant est souvent inondé par les crues lors de fortes précipitations qui détruisent complètement les jardins à proximité.

Bien qu'elles soient informées de la compensation prévue pour les impacts des travaux sur leurs jardins, elles espèrent pouvoir moissonner les cultures qui sont actuellement en croissance pour pouvoir en bénéficier les récoltes. Elles sont rassurées que la compensation couvre non seulement les cultures en cours mais aussi l'accès qu'elles ne pourront pas avoir aux espaces pendant les travaux. Une partie des parcelles sera affectée par la protection des berges (en gabions), elles pensent que cette protection sera bénéfique pour les parcelles qui ne seront plus exposées aux dérivations de la rivière Bréman. Une partie des parcelles exploitées se trouve dans le lit majeur de la ravine, qui est légalement une espace publique. Elle est exploitée du fait de la bonne terre se trouvant à proximité de la ravine qui est enrichie par les alluvions transportés par les crues. Les exploitants ne pourront plus avoir accès à ces alluvions après le curage de la ravine. Ils seront donc compensés pour cette perte d'accès définitive.

## V. Consultations de parties prenantes

Au cours de la visite de terrain du 13 janvier 2023, l'équipe de la CES de l'UCE a consulté les PAP qui habitent non loin du site des travaux.

D'autres consultations sont prévues avec la Mairie de Jacmel, la Direction Départementale du Sud-est du MTPTC et le CASEC de la localité de Bréman. Ces consultations sont inscrites dans le cadre de la participation des parties prenantes dans l'exécution du projet.

### V.1. Consultation des PAP

Trois (3) PAP, sur les quatre (4), ont été questionnées sur leur statut foncier. Le site des travaux a été visité avec elles. Les impacts des travaux sur les cultures se trouvant à proximité de l'ouvrage et dans l'emprise des interventions ont été identifiés. Chaque personne indiquant sa possession et celles des autres. Les coordonnées ont été échangées avec les PAP qui ont pu discuter avec l'équipe.

Le Mécanisme de Gestion de Plaintes a été expliqué aux PAP qui ont compris qu'elles sont une partie prenante importante du projet et aussi les bénéfiques pour elles et pour les usagers-ères de la route.

Les résultats de l'évaluation et les négociations pour les valeurs de la compensation ont été finalisés par voie téléphonique avec les PAP le 30 janvier 2023.

## VI. Stratégies de compensations du PSR

Les activités du projet nécessitent de considérer la politique opérationnelle OP 4.12 de la BM qui porte sur la réinstallation involontaire et qui indique les directives à suivre pour compenser d'éventuelles pertes associées aux impacts subis. Ces directives sont capitalisées dans le Cadre de politique de réinstallation (CPR) du PARR.

Le présent PSR présente ici les stratégies de compensation des PAP en fonction des impacts subis. Dans un second temps, il décrit les procédures à suivre pour encadrer et mettre en œuvre le processus de compensation des PAP.

### VI.1. Éligibilité

Les personnes affectées temporairement ou de façon permanente par ce projet ont droit à une compensation, comme stipulé dans l'OP 4.12 de la BM. La compensation est établie en considération des politiques de la BM et des lois haïtiennes applicables. Dans le cadre des travaux, les affectations portent sur des jardins pratiqués sur les rives qui offrent un sol favorable à la pratique de l'agriculture

### VI.2. Recensement des PAP

Le recensement-inventaire des PAP a été réalisé par la CES de l'UCE durant une visite de terrain le 13 janvier 2023.

Conformément à la politique de la BM, ce recensement-inventaire a tenu compte des biens affectés par le projet même si ceux-ci se retrouvaient dans l'emprise publique du pont.

Une visite du site d'intervention du projet a été réalisée dans l'objectif d'évaluer les impacts des travaux et de procéder au recensement et de faire l'inventaire des dommages causés par le projet. La situation de référence a été établie, avec quelques photographies à l'appui, avant de débiter le recensement-inventaire en tant que tel.

Les activités de terrain ont permis de dresser la liste complète des Personnes Affectées par le Projet (PAP). Le travail de l'équipe technique qui a consisté en l'implantation de l'emprise a précédé celui de la CES, ce qui a facilité, sur le terrain, l'identification des personnes et biens affectés.

Il n'y aura pas de déplacement de bâtisses ni d'expropriation de terres pour les travaux.

La date butoir a été établie à la date du dernier contact avec les PAP le 30 janvier 2023.

La firme d'exécution était sur les lieux au moment de la visite. L'implantation de l'ouvrage a été observé par la CES ce qui a permis d'avoir toute la couverture des travaux en termes d'emprise et de réalisation des travaux connexes à l'ouvrage.

### VI.3. Matrice d'éligibilité et mesures de compensation selon le type d'impact

Selon les critères établis, les ménages propriétaires ou occupants des terrains affectés doivent être dédommagés pour toutes les pertes encourues (cultures pérennes ou cultures saisonnières, pertes d'usage de la terre affectant une activité économique) dans le cadre des travaux de construction d'un dalot à Fond Alexis.

Le tableau ci-dessous présente la matrice d'éligibilité et les mesures de compensation applicables dans le cadre du présent PSR.

Tableau 2. Matrice d'éligibilité et mesures de compensation selon le type d'impact

No.	Impact	Entité éligible	Conditions d'éligibilité	Mesures de Compensation	Observations
1	Perte directe de cultures pérennes  (Arbres fruitiers et bois d'œuvre)	Ménage propriétaire de cultures pérennes selon les différents régimes d'occupation de la terre : propriété, location, prêt, métayage, sans titre.	L'administration et/ou la communauté certifie que l'individu est effectivement propriétaire des cultures	Compensation monétaire équivalente à la valeur de remplacement	Impact observé  PAP éligibles : 4
2	Perte temporaire d'accès à la terre cultivable :	Ménage selon les différents régimes d'occupation de la terre : propriété, location, prêt, métayage, sans titre.	L'administration et/ou la communauté certifie que l'individu est effectivement propriétaire des biens affectés	<u>Perte de bien</u> : Propriétaire - Compensation monétaire équivalente à la valeur de remplacement établie selon les barèmes du MTPTC.	Impact observé  PAP éligibles : 4

### VI.4. Évaluation des pertes et de la valeur de remplacement

L'évaluation économique des pertes encourues est établie suivant la démarche suivante :

- Identification des aires affectées par le projet ;
- Identification des PAP ;
- Identification et évaluation des dommages aux biens ;
- Identification et évaluation des impacts sur les activités et revenus des PAP ;
- Évaluation de la valeur monétaire des pertes encourues.

Il est important de mentionner que le présent PSR utilise dans le calcul des compensations aux PAP les barèmes de compensation établis par le MTPTC (en annexe) en ce qui concerne les pertes de terres (quoique temporaire) et de plantations variées. Il a été considéré le fait par les PAP de ne pouvoir plus avoir accès aux parties de terrain qui seront utilisées pour la protection des berges.

Pour les types d'affectation non pris en compte par la CE dans sa pratique, affectation d'arbres des barèmes de compensation spécifiques ont été développés dans l'esprit des normes de la BM et seront présentés dans les sections correspondantes.

### **Impact No.1 – Perte de cultures pérennes et saisonnières : Méthodologie de calcul des compensations**

Dans le cadre des travaux de construction d'un dalot à Fond Alexis, par rapport à la perte d'accès aux berges de la rivière pour les activités agricoles, le barème établi pour les pertes de plantations variées est fixé à deux-cent-vingt-cinq gourdes (225 HTG). Un ajustement de cent gourdes (100 HTG) est fait au barème du MTPTC qui est de cent-vingt-cinq gourdes (125 HTG). Cet ajustement tient compte de la perte de récolte et de la possibilité de continuer les activités agricoles sur ces parcelles se trouvant dans l'emprise publique entrant dans le domaine public de l'état.

### **Impact No.2 – Perte d'arbres fruitiers et bois d'œuvre : Méthodologie de calcul des compensations**

Lors du recensement-inventaire, plusieurs arbres sont recensés dans l'emprise des travaux. Les affectations concernent plusieurs PAP. Ces affectations sont prises en compte dans le cadre du présent PSR.

La compensation pour perte d'arbres a été calculée selon une grille de compensation utilisée dans le cadre d'autres plans de compensation liés à des projets de la BM. Le calcul de compensation pour perte d'arbres a été établi selon la formule suivante :

Le barème de compensation prend en compte la valeur de remplacement de chaque espèce représentée ainsi que des revenus qui y sont directement associés.



### Impact No.3 – Perte d'accès à l'espace cultivable : Méthodologie de calcul des compensations

Les travaux de reconstruction de ce dalot entraînent la perte d'accès à la bonne terre, à proximité, en exploitation pour les cultures. Les personnes ne pourront pas pratiquer le jardinage sur cet espace pendant les travaux. Sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre de la ravine, les berges seront protégées par un mur de soutènement. Une compensation est prévue pour cette perte pour les quatre (4) personnes affectées.

Le calcul de cette compensation est fait suivant le barème établi pour la perte de terre : cinq cents gourdes (500 HTG) par mètre carré.

#### VI.5. Personnes affectées par le projet et calcul des compensations

Le tableau ci-dessous présente les Personnes Affectées par le Projet (PAP) dans le cadre du présent PSR ainsi que les compensations pour chacune d'elle et pour chaque type d'affectation qui ont été calculées en fonction des critères et modalités exposées dans les sections précédentes de ce chapitre.

Dans le cadre du présent PSR, quatre (4) PAP se verront remettre des compensations pour une valeur totale de « **un-million-trois-mille-quatres-cent-soixante-quinze (1 003 475,00 HTG)** » en fonction des différentes affectations identifiées et évaluées par le biais du recensement-inventaire de janvier 2023.

Tableau 3. Personnes Affectées par le Projet (PAP) et montant des compensations en gourdes (HTG)

#	Prénom et Nom	Sexe	Montant à payer en Gourdes	Position
1		M	400 850,00	Aval rive gauche
2		M	357 200,00	Aval rive droite
3		M	130 750,00	Amont rive gauche
4		M	114 675,00	Amont rive droite
TOTAL			1 003 475,00	

#### VI.6. Règlement des compensations

##### Entente de Compensation

Pour chaque personne ou ménage concerné, une Entente de Compensation sera établie par l'UCE sur la base des résultats du recensement-inventaire des PAP et en fonction des stratégies de compensation décrites précédemment.

L'Entente de Compensation devrait contenir les informations suivantes :

- L'identité de l'individu éligible à la compensation ainsi que des informations suffisantes pour permettre de l'identifier ;
- L'identité de l'individu mandaté par la PAP pour recevoir en son nom la compensation si elle le désire ainsi que des informations suffisantes pour permettre de l'identifier ;
- Le résultat des affectations inventoriées ;
- Le résultat de l'évaluation économique de chaque affectation ;
- Le montant total de la compensation ;
- Les options de règlement des compensations par chèques (un seul versement ou plusieurs versements) proposées à la PAP;
- La période de règlement de compensation ;
- La période de désoccupation dans le cas de réinstallation ;
- Les indications requises pour que la PAP puisse accéder au besoin au Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) ;
- Les signatures des parties de l'Entente de Compensation soit la PAP et le/la représentant(e) de l'UCE ;
- Les signatures de deux (2) témoins de l'Entente de Compensation soit le/la représentant(e) du CASEC concerné et un membre du Comité de Compensation ;
- Des preuves signées en deux (2) copies de l'Entente de Compensation.

L'Entente de Compensation sera lue à voix haute et expliquée en créole et/ou français selon la préférence de la PAP.

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent PSR, les compensations seront payées en espèces et en un seul versement. Lors de la mise en œuvre, au cours de la séance de signature de l'entente de compensation, il sera discuté avec les PAP du mode de paiement : par chèque tiré de la Banque de la République d'Haïti ou par virement bancaire si toutes les PAP disposent d'un compte dans l'une des banques commerciales à Jacmel.

La PAP conservera une copie dûment signée de l'Entente de Compensation qu'elle devra présenter lors du règlement de la compensation.

Dans le cas de virement bancaire, une attestation de décharge sera produite pour être signée par les PAP, une fois qu'il est vérifié que le virement est effectif.

## **Règlement des compensations**

Une fois que l'UCE et la PAP auront convenu d'une *Entente de Compensation*, les compensations se payeront par chèques ou par virement bancaire.

Le paiement des compensations par chèque se fera par l'entremise d'un/d'une comptable agréé/e du MTPTC qui sera accompagné/e d'un spécialiste de la Cellule environnementale et sociale de l'UCE.

Toutes les compensations seront payées en gourdes haïtiennes (HTG).

Tous les paiements devront être dûment enregistrés.

Dans le cas de la réinstallation de PAP, la date limite de désoccupation des lieux affectés sera mentionnée. Celle-ci devra être réalisée après le règlement des compensations à l'intérieur d'une période maximale de deux (2) semaines après la période de règlement entendue.

### **VI.7. Mécanisme de Gestion des Plaintes**

L'UCE est responsable de la bonne gestion, de la coordination et du suivi des doléances émises concernant le projet. Le système de doléances proposé dans le cadre de la mise en œuvre des interventions du projet PARR est basé sur les principes suivant et constitué de l'approche et des étapes décrites ci-après.

#### **Principes directeurs du MGP**

- Les plaintes doivent être orientées vers l'UCE qui est l'entité du MTPTC responsable de s'assurer que les plaintes, verbale ou écrite, sont bien reçues, documentées et traitées. Le personnel du bureau central doit guider la bonne gestion du mécanisme de gestion de plainte. Si la question est urgente ou représente un niveau élevé de risque, la Coordination de l'UCE doit être avisée sans délai afin de fournir son appui à la recherche de solutions au problème posé.
- Toute plainte enregistrée doit, si besoin est, faire l'objet d'une visite d'inspection au plus tard sept (7) jours après la réception.
- 75% des plaintes doivent être fermées dans les 30 jours qui suivent leur enregistrement. Les plaintes qui nécessitent plus de temps d'investigation seront traitées au fur et à mesure et dans les meilleurs délais possibles.
- Toutes les plaintes doivent être enregistrées et les investigations relatives documentées. Le registre des plaintes sera inclus dans les rapports de Suivi-Évaluation que l'UCE soumettra à la Banque régulièrement.

- La communication et le dialogue seront établis et maintenus avec le plaignant pendant tout le processus de traitement des plaintes.

### **Approche de MGP**

Les diverses activités de mise en œuvre des interventions du projet PARR peuvent être source de situations contentieuses. Afin de minimiser ce genre de situations, l'UCE établira un mécanisme de gestion des plaintes qui est un dispositif devant permettre de régler aussi rapidement que possible les problèmes, difficultés ou incompréhensions rencontrés au cours de l'exécution du projet, en privilégiant des solutions à l'amiable. Il s'appliquera à toutes les parties prenantes du projet et constituera un moyen structuré de recevoir et de régler une préoccupation soulevée par un individu, une institution ou une communauté qui estiment avoir été lésés par les investissements du projet. Les plaintes seront traitées promptement selon un processus compréhensible et transparent, approprié sur le plan culturel, gratuit et sans représailles.

L'UCE proposera à chaque PAP une entente de compensation afin de formaliser un accord. Les plaintes éventuelles pourraient être portées sur un ou plusieurs éléments de cette proposition. Elles peuvent prendre la forme de plaintes spécifiques à propos de dommages ou préjudices réels, de requêtes de corrections, de préoccupations générales sur le projet, d'incidents et impacts perçus ou réels.

L'UCE accordera la priorité à la négociation et à la conciliation à l'amiable. Les PAP seront informées par l'UCE, par l'intermédiaire des spécialistes en sauvegardes œuvrant sur le projet, de la procédure à suivre pour exprimer leur mécontentement et présenter leurs plaintes.

Dans le cadre de ce processus, les plaintes seront consignées dans un registre qui sera accessible auprès des entités suivantes et dans les endroits respectifs :

- Le(s) CASEC de la(des) zone (s) (en ses bureaux) ;
- La ou les Mairie(s) concernée(s) (en ses bureaux) ;
- Les spécialistes en sauvegardes du Projet (Via téléphone ou lors des visites et rencontres de suivi et de surveillance) ;
- L'Entrepreneur (aux bureaux de chantier) ;
- Le bureau central de l'UCE à Port-au-Prince (via téléphone ; dont un numéro de référence sera rendu public).

Ainsi le (la) plaignant(e) aura le choix de produire sa plainte par écrit ou à l'oral, parmi les différentes instances proposées antérieurement, celle qui lui sera accessible et/ou qui lui inspire le plus de confiance. Les principaux canaux disponibles pour présenter des plaintes sont : i) appel téléphonique (numéro à vulgariser), ii) Spécialistes de l'UCE, iii) lettre ou autres communications écrites, iv) rencontre, v) bureaux des CASEC/ASEC, vi) intermédiaires, via d'autres PAP, vii) leaders communautaires et autres. Dans tous les cas, les plaintes devront être acheminées à l'UCE pour les suites nécessaires.

Un mécanisme de gestion de plaintes sera aussi mis en place pour les travailleurs (directs, contractuels et autres) du projet.

Dépendamment du contexte, un point focal peut être recruté et diligenté pour concourir à un meilleur *reporting* aux Spécialistes de l'UCE des aspects environnementaux et sociaux du Projet. Il disposera de formulaires de fiches de plaintes afin de pouvoir noter rapidement les coordonnées de chaque plaignant(e) et l'objet du problème relaté. Le(s) spécialiste(s) en sauvegardes du Projet restera en contact permanent avec le point focal pour s'assurer que l'équipe du projet est consciente de toutes les questions qui ont été soulevées et qu'elles seront traitées minutieusement dans un délai raisonnable.

Sur la base des informations reçues des points focaux, le(s) spécialiste (s) en sauvegardes du Projet doivent remplir périodiquement le registre de consignation des plaintes.

Si les négociations s'avèrent difficiles, l'UCE mettra en place un comité de médiation pour le traitement des plaintes. Les représentants de ce comité de quatre (4) membres sont présentés ci-après ainsi que leur mode de sélection. À l'exception du représentant des PAP, qui sera choisi pour chaque plainte, les autres membres seront à priori permanents pour toute la durée du projet.

- Un représentant du projet (l'un des spécialistes en sauvegarde du Projet) ;
- Un représentant du CASEC concerné (désigné par le Conseil d'Administration de la Section Communale) ; Un représentant de la Mairie concernée (désigné par le Conseil d'Administration de la commune) ;
- Un représentant des PAP (désigné en consultation publique avec acceptation subséquente de la / des PAP concernée(s) directement par la plainte.

En dehors de ce mécanisme interne, les PAP pourront avoir recours aux mécanismes étatiques de règlement de litige (autorités administratives et judiciaires) pour soumettre leurs plaintes. Dans

ce cas, le projet doit leur garantir un accompagnement, en fournissant des conseils et en prenant en charge les frais de procédure.

### **Procédures, recours et traitement des plaintes**

Les différentes étapes de la procédure de résolution des plaintes sont présentées ci-après. Chaque réclamation ou plainte, qu'elle soit ou non fondée, devra passer à travers le processus de résolution.

De manière générale, lorsqu'un individu, une institution ou un groupe d'individus arrivent à se plaindre, cela signifie que le problème soulevé constitue un inconvénient, un risque ou un impact pertinent qui nécessite que l'UCE, y apporte une solution. Que la plainte soit réelle ou qu'elle résulte d'une mauvaise interprétation, elle doit être enregistrée selon la procédure mise en place qui est basée sur les principes fondamentaux suivants :

- La procédure de résolution des plaintes doit être transparente et en harmonie avec la culture locale ;
- L'enregistrement des plaintes tiendra compte du faible niveau académique des PAP et privilégiera la langue créole et leurs résolutions devront être communiquées aux plaignants verbalement et par écrit ;
- Les membres de la communauté (ou groupes) doivent avoir un accès équitable à la procédure (ayant droits ou non, hommes ou femmes, jeunes ou vieux) ;
- Les plaintes et réclamations, réelles ou irréelles, doivent être enregistrées selon la procédure de résolution des plaintes ;
- Les plaintes doivent déboucher sur des discussions avec le plaignant et éventuellement une visite de terrain afin de mieux saisir la nature du problème.

#### **Etape 1 : Réception, Enregistrement de la plainte**

L'UCE, gestionnaire du projet, aura à diriger et à coordonner le mécanisme de gestion de plaintes. Une base de données sera créée pour enregistrer toutes les plaintes reçues dans le cadre du projet.

Un dossier sera créé pour chaque plainte qui comprendra, entre autres, les éléments suivants :

- Une fiche sur la plainte initiale comprenant la date de réception de la plainte, les coordonnées du plaignant et une description de la plainte ;

- Une fiche de suivi de la plainte pour le suivi des mesures prises (enquête, mesures correctives) ;
- Une fiche de clôture du dossier, dont une copie sera remise au plaignant après qu'il ait accepté la clôture et ait signé la fiche.

Dans le cas où le (la) plaignant(e) ne choisirait pas de saisir directement l'UCE, l'instance qui reçoit la plainte la consigne dans un formulaire conçu à cet effet les informations relatives à la plainte qu'il transmet ensuite à l'UCE dans un délai n'excédant pas trois (3) jours ouvrables après l'ouverture du dossier de plainte.

Afin de garantir le respect des délais et le suivi des dossiers de plaintes, l'UCE établira un dialogue permanent et efficace avec les autres instances prévues pour la réception des plaintes.

Toute plainte réelle ou fictive sera saisie dans le système et débouchera sur une inspection au maximum dans les sept (7) jours suivants.

L'UCE, à travers ses équipes techniques et de sauvegarde, visite régulièrement le site du projet. Cela constitue un bon canal d'accès au mécanisme de gestion des plaintes. Tout le personnel devrait pouvoir recevoir une plainte verbale ou écrite d'un individu ou d'un groupe d'individus. Les spécialistes en sauvegardes constituent les personnes clés, chargées de la gestion du mécanisme de gestion de plaintes. La personne qui reçoit la plainte devra noter le nom du plaignant, la date, et éventuellement le numéro de téléphone. Elle devra aussi noter le résumé du problème. L'implication de tout le personnel dans le mécanisme de résolution des plaintes contribue à bâtir la confiance avec les membres de la communauté et à améliorer à long terme la performance du système de gestion, et ce, pour la durée d'exécution du projet.

## **Étape 2 : Traitement de la plainte et visite d'inspection**

Le(s) spécialistes en sauvegardes du Projet effectueront une visite d'inspection dont le but sera de vérifier la véracité et sévérité de la plainte. Au cours de la visite d'inspection, les activités suivantes seront entreprises :

- Collecter le maximum d'information possible auprès de la personne qui a reçu la plainte ;
- Rencontrer et discuter avec le plaignant ;
- Déterminer la légitimité de la plainte ;
- Clôturer la plainte si elle n'est pas fondée par exemple. L'UCE fournira une réponse verbale et/ou écrite au plaignant. Le cas contraire;

- Classifier la plainte en fonction de son ampleur : mineure, modérée, sérieuse, majeure ou catastrophique et proposer une solution qui conduira à une visite du site (pour collecter de plus amples données) ;
- L'UCE mobilisera toutes les ressources nécessaires à l'évaluation des dommages éventuels et partagera les extrants avec le (les) plaignant(s) à travers des séances de consultation ;
- Clôturer la plainte si le (la) (les) plaignant(e) (s) est (sont) d'accord avec la solution proposée. Le cas contraire ;
- Le (les) plaignants peuvent recourir à des procédures d'appel qui nécessiteront de nouveaux examens, enquêtes, consultations et traitements.

### **Étape 3 : Comité de médiation ou de conciliation**

Si la plainte n'a pas pu être réglée à l'interne entre le (les) plaignant(s) et l'UCE, elle devra être acheminée au comité de médiation ou de conciliation. L'UCE préparera, à l'intention du comité de médiation, l'information technique de base s'y rapportant, telle que le montant proposé de la compensation, la liste des réunions et entrevues avec le plaignant et la description de la cause du litige/plainte.

Le (les) plaignant(s) seront invités à comparaître devant le comité de médiation, qui tentera de trouver une solution acceptable pour le (les) plaignant(s) dans le respect de la législation nationale et des politiques de sauvegarde de la Banque. Au besoin, d'autres réunions auront lieu, ou le comité pourrait, s'il y a lieu, demander à un de ses membres d'arbitrer des discussions dans un contexte moins formel que ces réunions.

Un médiateur institutionnel qui sera identifié par les autorités gouvernementales recevra et examinera les plaintes avec l'appui des membres du comité. Sous la responsabilité du médiateur, le comité devra dans la mesure du possible tenter de résoudre les plaintes à l'amiable afin de réduire les risques des procès judiciaires qui sont souvent longs et onéreux.

Dans le cas de la prise en compte des cas de victime de violence sexuelle, le comité de médiation ou de conciliation n'est pas autorisé à se prononcer sur le cas. Il doit péremptoirement et de façon cèle réferer les plaignantes à la justice.

### **Étape 4 : Recours à la justice**

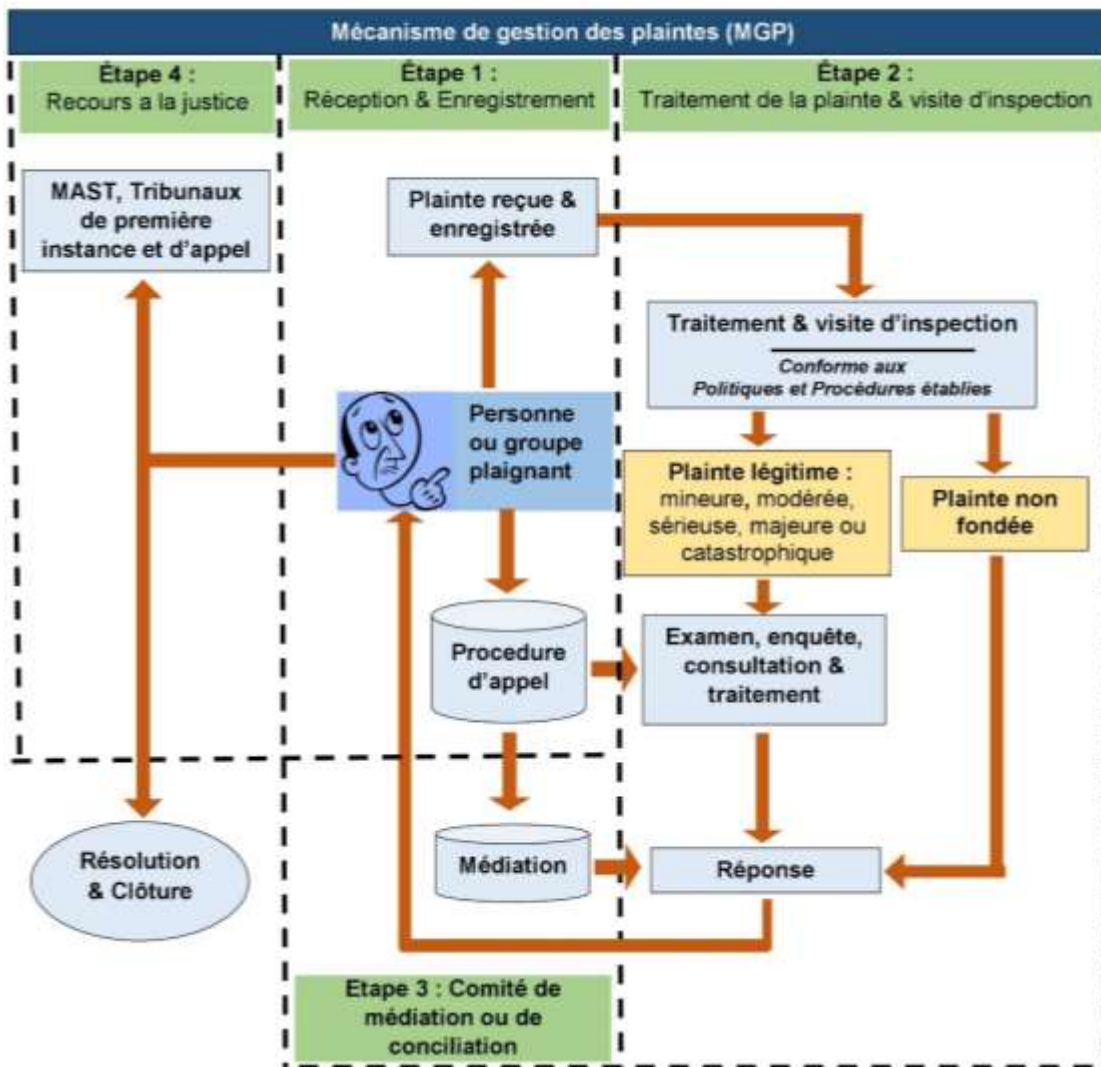
Le fait qu'une PAP ait soumis une plainte ou une réclamation au projet ne lui enlève pas le droit de recourir à la justice pour ses revendications. Ainsi, en cas de non-satisfaction à l'issue du traitement de sa plainte, une PAP peut saisir l'Autorité Étatique compétente, incluant, entre



autres, le Ministère des Affaires Sociales et du Travail (MAST), les tribunaux de première instance et d'appel si nécessaire, auxquels il soumet ses réclamations. Le projet doit assister matériellement et financièrement la PAP à faire valoir ses droits devant toute juridiction qu'il aura saisie de sa plainte.

Si la décision sur le litige soumis par la PAP était de nature à changer ou à influencer la manière dont l'activité du projet est mise en œuvre, ou à modifier ses résultats ; la Coordination de l'UCE doit ordonner l'arrêt provisoire des travaux jusqu'à la prise de décision finale sur ce litige. Les décisions rendues par les juridictions nationales sur les demandes de la PAP s'imposent à l'UCE et à tous les contractants qui travaillent en vertu d'un contrat du Projet.

Diagramme du mécanisme de gestion des plaintes dans



## VII. Implémentation du PSR

Puisque ce projet implique une procédure de compensations pour en atténuer les impacts négatifs, la responsabilité de la mise en œuvre du PSR incombe à l'Unité Centrale d'Exécution (UCE).

### VII.1. Comité de Compensation

Un Comité de Compensation sera formé pour la mise en œuvre de ce PSR.

Ce Comité sera constitué des membres actifs suivants :

- Deux (2) représentant/e/s de l'UCE ;
- Un (1) représentant/e du CASEC de chaque section communale concernée ;
- Deux (2) membres des PAP désignées en Assemblée publique par l'ensemble des PAP du présent PSR dans chaque section communale concernée.

#### **Rôles des membres du Comité de Compensation**

Le Comité de Compensation s'assurera de la transparence du processus de compensation et du bon déroulement du PSR en général et pourra intervenir à la demande de l'UCE ou des PAP à différentes étapes du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP).

#### **Représentant/e/s de l'Unité Centrale d'Exécution (UCE) du MTPTC**

L'UCE est responsable du bon respect des engagements contenus dans le présent PSR et doit s'assurer de son exécution en conformité avec les politiques de la BM et des lois et règlements applicables.

L'UCE vise à gérer le programme de compensation pour les biens affectés par le projet financé par la BM conformément aux termes de ce PSR.

#### **Représentant du CASEC concerné**

Le représentant du CASEC concerné agira comme relai de communication entre les PAP et, à la demande de celles-ci, pourrait agir en tant que porte-parole afin d'assurer que le processus se déroule de manière équitable et transparente.

### VII.2. Évaluation et suivi du PSR

L'évaluation et le suivi sont des activités importantes du PSR. L'évaluation visera à atteindre les objectifs suivants :

- Évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le PSR ;
- Évaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec la politique OP 4.12 de la Banque Mondiale ;
- Évaluation des procédures mises en œuvre pour les compensations ;
- Évaluation de l'adéquation des compensations par rapport aux pertes subies ;
- Évaluation de l'impact du PSR sur les revenus, le niveau de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de l'OP 4.12 sur le maintien du niveau de vie, au moins, à son niveau initial ;
- Évaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi.

L'évaluation est réalisée par l'UCE et elle est entreprise immédiatement après le règlement des compensations et si nécessaire, après l'achèvement de tous les travaux.

### VII.3. Chronogramme de mise en œuvre et budget

Le chronogramme de mise en œuvre du présent PSR, sous la responsabilité de l'UCE, a été planifié sur une période de deux (2) semaines qui précédera le début des travaux.

L'implantation du PSR débutera par l'Assemblée publique de démarrage et l'établissement des Ententes de Compensation avec les PAP. Compte tenu des types d'affectation en présence, une période de deux (2) semaines sera requise pour établir les Ententes de Compensation avec les PAP lors de différentes séances.

Parallèlement à ces activités, l'UCE mettra en place un Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) afin que soient gérées efficacement les doléances des PAP à l'intérieur du processus.

Une période de deux (2) semaines est jugée suffisante entre la signature des Ententes de Compensation et les séances de règlement pour la préparation des chèques par l'organisme responsable au sein du MTPTC.

Le paiement des compensations sera ensuite effectué sur la base des ententes établies, ce qui devrait prendre au maximum d'une (1) semaine lors de différentes séances de règlement.

Une fois complétées les séances de règlement des compensations, les PAP qui devront se réinstaller à l'extérieur des terrains affectés devront libérer les terrains affectés au maximum trois (3) semaines après le règlement de la compensation.

Il est entendu que tout dommage additionnel sur les biens des populations, entraîné par les travaux de construction d'un dalot à Fond Alexis, devra être évalué et compensé suivant les principes de ce PSR qui sera mis à jour. Le présent budget ne vise pas à chiffrer les coûts associés à ces dommages additionnels potentiels, mais permet une révision pour couvrir ces situations.

Le tableau ci-dessous présente les coûts estimatifs pour l'ensemble des activités du PSR.

*Tableau 4. Budget estimatif des activités du PSR*

Rubriques	Coûts (HTG)
<b>Mesures de compensation</b>	
<b>1. Perte de cultures</b>	<b>382 475,00</b>
a. Cultures diverses	346 450,00
b. Arbres	36 025,00
<b>2. Perte d'accès temporaire à la terre cultivable</b>	<b>621 000,00</b>
a. Perte d'exploitation d'espace agricole	621 000,00
<b>TOTAL DES COMPENSATIONS</b>	<b>1 003 475,00</b>

## ANNEXES

### Annexe 1. Matrice de compensations

#	Prénom et Nom	Sexe	Téléphone	Type d'affectation	Quantité	Unité	Prix Unitaire	Prix Total	Montant à payer en Gourdes
1	Gilde Carius	M		Papayer	1		975	975.00	400 850,00
				Melina	1		7500	15,000.00	
				Touffe de banane	52		500	26,000.00	
				Cultures variées	L:55Xl:9=495	m2	225	111,375.00	
				Perte d'accès espace pulique	L:55Xl:9 =495	m2	500	247,500.00	
2		M		Cultures variées	L:59Xl:8=472	m2	225	106,200.00	357 200,00
				Perte d'accès espace pulique	L:59Xl:8=472	m2	500	236,000.00	
				Melina	2		7500	15,000.00	
3	Gérald Barthélémy	M	4872-2437	Cultures variées	L:30Xl:5=150	m2	225	33,750.00	130 750,00
				Perte d'accès espace pulique	L:30Xl:5=150	m2	500	75,000.00	
				Touffe de banane	44		500	22,000.00	
4		M		Eucalyptus	1		5050	5,050.00	114 675,00
				Touffe de banane	38		500	19,000.00	
				Cultures variées	L:25Xl:5=125	m2	225	28,125.00	
				Perte d'accès espace pulique	L:25Xl:5=125	m2	500	62,500.00	
<b>TOTAL</b>									<b>1 003 475,00</b>

Annexe 2. Quelques photographies de cultures et arbres qui seront affectés par le projet



### Annexe 3. Barème de compensation pour perte d'arbres (en gourdes)

NO	ESPÈCE	ARBRES FRUITIERS		ARBRES		Valeur de la compensation / unité TOTAL (Gdes)	Explications
		Valeur récolte annuelle moyenne (Gdes)	Période de croissance avant production (Années)	Valeur plant de remplacement (Gdes)	Valeur Arbre (Gdes)		
1	Cerisier	450	3	75	NA	1 425	Prix marmite de cerise 150; Rendement moyen annuel: 3 marmites
2	Cocotier	2 100	3	75	NA	6 375	Prix d'une noix de coco: 30gdes; Rendement moyen annuel: 7 grappes, 10 noix par grappe
3	Manguier	3 000	4	75	NA	12 075	Prix d'un panier de mangue: 300 gdes. Rendement annuel moyen 10 paniers
4	Acajou moyen	NA	NA	50	5 000	5 050	Prix d'une douzaine de planche: 5000gdes; Rendement annuel moyen: une douzaine
5	Acajou	NA	NA	50	10 000	10 050	Prix d'une douzaine de planche 5000. Rendement annuel moyen 2 douzaines
6	Chêne moyen	NA	NA	50	6 000	6 050	Prix d'une douzaine de planche: 6000gdes, Rendement annuel moyen: une douzaine
7	Chêne	NA	NA	50	12 000	12 050	Prix d'une douzaine de planche: 6000gdes, Rendement annuel moyen: 2 douzaines
8	Palmier	600	7	50	4 250	4 250	Prix d'une douzaine de "latte": 600Gdes: Rendement moyen annuel: une douzaine
9	Frêne - Bois Blanc	NA	NA	50	375	425	Prix d'un sac de charbon: 500gdes; Rendement 3/4 de sac de charbons
10	Citronnier	800	3	50	NA	2 450	Prix d'une marmite de citron: 200; Rendement annuel moyen 4 marmites
11	Arbre véritable	2 000	5	50	NA	10 050	Prix d'une douzaine d'arbre véritable: 100gdes; Rendement annuel moyen 20 douzaines
12	Sapin	NA	NA	50	1 000	1 050	Prix d'un sac de charbon: 500gdes; Rendement annuel moyen 2 sacs de charbons
13	Flamboyant - Tcha Tcha	NA	NA	50	1 600	1 650	Prix d'un sac de charbon: 400gdes: Rendement annuel moyen 4 sacs
14	Oranger	300	3	75		975	Prix d'une marmite d'orange: 100; Rendement annuel moyen 3 marmites
15	Quenepier	3 000	4	75		12 075	Prix d'un sac de quenepes: 500gdes; Rendement annuel moyen 6 sacs
16	Nim	NA	NA	50	2 000	2 050	Prix d'un sac de charbon: 500gdes; Rendement annuel moyen 4 sacs de charbons
17	Cachement cœur de bœuf	800	3	75		2 475	Prix d'un panier: 200 gdes, Rendement moyen annuel 4 paniers
18	Ficus	NA	NA	50	1 500	1 550	Prix d'un sac de charbon 500 gdes. Rendement annuel moyen 3 sacs de charbon
19	Amandier	NA	NA	50	800	850	Prix d'un sac de charbon 400 gdes. Rendement annuel moyen 2 sacs de charbon

NO	ESPÈCE	ARBRES FRUITIERS		ARBRES		Valeur de la compensation / unité TOTAL (Gdes)	Explications
		Valeur récolte annuelle moyenne (Gdes)	Période de croissance avant production (Années)	Valeur plant de remplacement (Gdes)	Valeur Arbre (Gdes)		
20	Saman	NA	NA	50	2 000	2 050	Prix d'un sac de charbon 500 gdes. Rendement annuel moyen 4 sacs de charbon
21	Mombin	NA	NA	50	3 000	3 050	Prix d'un sac de charbon 500 gdes. Rendement annuel moyen 6 sacs de charbon
22	Tibu	NA	NA	50	2 500	2 550	Prix d'un sac de charbon 500 gdes. Rendement annuel moyen 5 sacs de charbon
23	Pomme cannelle	200	1	75	NA	275	Prix d'une douzaine de pomme cannelle 40 godes. Rendement annuel moyen 5 douzaines
24	Avocatier	1 500	4	75	NA	6 075	Prix d'un sac 250 gourdes. Rendement annuel moyen 6 sacs
25	Cachiman	450	3	75	NA	1 425	Prix d'un panier: 150 gdes. Rendement annuel moyen 3 paniers
26	Labapin - Arbre à Pin	3 000	4	75	NA	12 075	Prix d'une marmite: 75 gdes. Rendement annuel moyen 40 marmites
27	Bois d'orme	NA	NA	50	2 000	2 050	Prix 'un sac de charbon 500 gdes. Rendement annuel moyen 4 sacs de charbon
28	Papayer	900	1	75		975	Prix d'une petite cuvette de papaye: 150 gdes. Rendement annuel moyen 6 petites cuvette
29	Cassia	NA	NA	50	375	425	Prix d'un sac de charbon 500 gdes. Rendement 0.75 sac de charbon
30	Acacia	NA	NA	50	1 000	1 050	Prix d'un sac de charbon 500 gdes. Rendement annuel moyen 2 sacs de charbon
31	Pélé – Capable	NA	NA	50	600	650	Prix d'un sac de charbon 300 gdes. Rendement moyen 2 sacs
32	Corosol	1 000	3	75	NA	3 075	prix d'un panier de corosol: 250 gdes. Rendement annuel moyen: 4 paniers
33	Figuier			50	5 000	5 050	Prix d'un sac de charbons 500 gdes. Rendement annuel moyen 10 sacs de charbon
34	Manguier Francisque	3 500	4	75		14 075	Prix d'une douzaine de mangue: 30gdes; Rendement annuel moyen: 100 douzaines
35	Taverno	NA	NA	50	600	650	Prix d'un sac de charbon 300 gdes. Rendement moyen 2 sacs
36	Abas	NA	NA	50	600	650	Prix d'un sac de charbon 300 gdes. Rendement moyen 2 sacs
37	Leucaena	NA	NA	50	200	250	Prix d'un sac de charbon 400 gdes. Rendement annuel moyen 0.5 sac de charbon
38	Bayahonde	NA	NA	50	1 500	1 550	Prix d'un sac de charbon 500 gdes. Rendement annuel moyen 3 sacs de charbon
39	Sircus	NA	NA	50	1 500	1 550	Prix d'un sac de charbon 500 gdes. Rendement annuel moyen 3 sacs de charbon



NO	ESPÈCE	ARBRES FRUITIERS		ARBRES		Valeur de la compensation / unité TOTAL (Gdes)	Explications
		Valeur récolte annuelle moyenne (Gdes)	Période de croissance avant production (Années)	Valeur plant de remplacement (Gdes)	Valeur Arbre (Gdes)		
40	Bois Lèt	NA	NA	50	50	100	Prix forfaitaire de feuilles de bois lèt servant pour le thé : 50 gdes
41	Pike Colombia	NA	NA	50	600	650	Prix d'un sac de charbon 300 gdes. Rendement moyen 2 sacs
42	Pope	NA	NA	50	600	650	Prix d'un sac de charbon 300 gdes. Rendement moyen 2 sacs
43	Sapotille	1 200	4	75		4 875	Prix d'un panier 150 gdes. Rendement annuel moyen 8 paniers

## Annexe 4. Barème du MTPTC (plantations variées)

MINISTÈRE  
DES TRAVAUX PUBLICS  
TRANSPORTS  
ET COMMUNICATIONS



MINISTÈ  
TRAVO PIBLIK  
TRANSPÒ  
AK KOMINIKASYON

*Palais des Ministères*

*Palè de Ministè*

Réf .....

Le ..... 30 MARS 2011 .....

No .....

### Barème de Prix par M<sup>2</sup> révisé par la Commission Tri-Sectorielle daté de Janvier 2011

1.- Construction blocs dalle béton achevée		10,000.00 @ 15,000.00
2.- Construction blocs dalle inachevée		5,000.00 @ 8,000.00
3.- Construction blocs tôles achevée		3,500.00
4.- Construction blocs tôles inachevée		2,500.00 @ 3,000.00
5.- Construction en maçonnerie roches		2,000.00
6.- Petite maison clissé maçonnerie tôles		1,200.00
7.- Petite maison clissé maçonnerie paille		800.00
8.- Clôture en blocs et roches		1,200.00 @ 2,000.00
9.- Terrain privé	M <sup>2</sup>	250.00 @ 300.00
10.- Terrain rocheux	M <sup>2</sup>	150.00 @ 200.00
11.- Plantations variées	M <sup>2</sup>	75.00 @ 125.00

**Commission d'Expropriation**